

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05186472



13 DEC. 2005

Dénomination

(en entier) :

**RÉSEAU EUROPEEN EMES, EUROPEAN EMES NETWORK,
RÉSEAU DE CENTRES DE RECHERCHE ET DE CHERCHEURS**

Forme juridique ASBL

Siège Centre d'Economie Sociale • Université de Liège • Bd du Rectorat 3, bât. B33 bte 4 • 4000 Liège

N° d'entreprise 478.267.210

Objet de l'acte : - Refonte des statuts

- **Modification de la composition du conseil d'administration**
- **Organe délégué à la gestion journalière**
- **Organe de représentation**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23/9/2005

Je soussigné, Jacques Defourny, certifie que l'assemblée générale de ce 23/9/2005 a pris les décisions suivantes aux quorums de présence et de vote requis

1. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.

Les statuts sont remplacés par le texte suivant

Les parties signataires de la présente convention

1. CERISIS - Université Catholique de Louvain, Charleroi, Belgique, représenté par Marthe NYSENS, professeur, résidant à l'adresse suivante : rue J. Rauscent 13, 1300 Limal, de nationalité belge.

2. Centre d'Economie Sociale, Université de Liège, Belgique, représenté par : Jacques DEFOURNY, professeur, résidant à l'adresse suivante : Vieille Voie de Tongres 33, 4000 Liège, de nationalité belge.

3. ISSAN - Istituto Studi Sviluppo Aziende Non Profit, Università degli Studi di Trento, Italie, représenté par : Carlo BORZAGA, professeur, résidant à l'adresse suivante : Vicolo dei Gaudenti 8, I-38100 Trento, de nationalité italienne.

4. CRIDA, Paris, France, représenté par : Jean-Louis LAVILLE, chercheur, résidant à l'adresse suivante : place Saint-Sulpice 7, F-75006 Paris, de nationalité française.

5. CIES - Centro de Iniciativas de la Economia Social, Barcelone, Espagne, représenté par : Isabel VIDAL, professeur, résidant à l'adresse suivante : Moscou 18, E-08005 Barcelone, de nationalité espagnole.

6. Co-ops Research Unit - Open University, Milton Keynes, Royaume-Uni, représenté par : Roger SPEAR, University Lecturer, résidant à l'adresse suivante : Calverton Road 37, Stony Stratford, UK-Milton Keynes, MK 11 1HN.

7. Södertom Högskola, Huddinge, Suède, représenté par : Yohanan STRYJAN, professeur, résidant à l'adresse suivante : Ottevägen 57, S-146 32 Tullinge, de nationalité suédoise

8. Centre for Co-operative Studies, National University of Ireland, Cork, Irlande, représenté par : Mary O'SHAUGHNESSY, University Lecturer, résidant à l'adresse suivante : Castletownroche, Mallow, IRL-co. Cork, de nationalité Irlandaise

9. CESIS, Centro de Estudos para a Intervenção Social, Lisbonne, Portugal, représenté par : Heloisa PERISTA, sociologue, résidant à l'adresse suivante : av Anibal Firmino da Silva, lote E43-3 Esq. Quinta da Alagoa, P-2775-692 Carcavelos, de nationalité portugaise.

10. Adalbert EVERS, professeur, résidant à l'adresse suivante : Landmannstraat 9, D-35394 Giessen, de nationalité allemande

11. Pekka PATTINIEMI, Project Manager, résidant à l'adresse suivante : Haukilahdenkuja 3 C, 40, FIN-00550 Helsinki, de nationalité finnoise.

12. Lars HULGAARD, professeur associé, résidant à l'adresse suivante : Magnoliavej 45, DK-2000 Frederiksberg, de nationalité danoise.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

13. CECOP a.r.s.b.l., Bruxelles, Belgique, représenté par . Rainer SCHLUTER, secrétaire général, résidant à l'adresse suivante : rue Guillaume Tell 59b, 1060 Bruxelles, de nationalité allemande

décident de créer une association sans but lucratif de droit belge dont les statuts sont les suivants .

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - BUT ET OBJET

SECTION 1. DÉNOMINATION

Article 1er. Il est créé une association sans but lucratif dénommée « EMES European Research Network », en abrégé « EMES », l'abréviation EMES se référant à un premier projet commun de recherche sur « l'émergence de l'entreprise sociale » en Europe.

SECTION 2 SIÈGE

Art. 2 Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé au Centre d'Economie Sociale de l'Université de Liège, boulevard du Rectorat 3, bât B33 bte 4, 4000 Liège (Belgique)

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921

SECTION 3 BUT – OBJET

Art. 3. L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but la mise en relation permanente au plan prioritaire européen, des centres de recherche et chercheurs universitaires actifs dans le domaine de l'étude du Tiers-Secteur, de l'économie sociale et solidaire, de l'entreprise sociale et des dynamiques de la société civile.

L'association poursuit en premier lieu un objectif scientifique. A ce titre, elle effectue des recherches sur toutes questions économiques, financières, sociales et juridiques concernant le Tiers-Secteur, l'économie sociale et solidaire, l'entreprise sociale et les dynamiques de la Société Civile. Elle réalise des études sur tous sujets intéressant ses membres, notamment mais non limitativement au sujet des initiatives ou projets des institutions de l'Union européenne ou à la demande de celles-ci

L'association poursuit en second lieu un objectif pédagogique. A ce titre, elle organise des conférences, séminaires d'étude et actions de formation et d'éducation, notamment mais non limitativement sur les questions qui font l'objet de ses recherches et études

L'association poursuit en troisième lieu un objectif d'information. A ce titre, elle développe tous types d'actions susceptibles de faire connaître et de diffuser les travaux scientifiques et les activités pédagogiques ou autres, menés par l'association ou par ses membres.

L'activité principale de l'association se traduira essentiellement par le montage, la gestion intégrale ou partielle et le suivi des projets et recherches portés par les organisations constitutives du Réseau EMES, des organismes publics ou parapublics et des chercheurs ayant un objet social similaire.

L'association ne visera donc pas, par ses activités, à procurer un bénéfice patrimonial quelconque.

Elle réalise son objet dans une totale indépendance à l'égard de tout gouvernement ou parti politique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires

TITRE 2. MEMBRES

Art. 4. L'association comporte des membres et des membres partenaires.

SECTION 1 MEMBRES EFFECTIFS

SOUS-SECTION 1. NOMBRE DE MEMBRES

Art. 5 Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à six.

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Art. 6. Sont membres :

- les fondateurs ;
- les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie dans les présents statuts

Peuvent devenir membres :

- les centres de recherches spécialisés dans les thèmes du Tiers-Secteur, de l'économie sociale et solidaire, de l'entreprise sociale et des dynamiques de la société civile, et établis en Europe. Ils forment le collège 1.

Un centre de recherche établi dans un pays européen dont un ou plusieurs centres de recherche sont déjà membres ne peut être admis comme membre qu'avec l'approbation du ou des membres ressortissants dudit pays ;

- des chercheurs spécialisés dans les thèmes du Tiers-Secteur, de l'économie sociale et solidaire, de l'entreprise sociale et des dynamiques de la Société Civile, et établis en Europe, en particulier dans les pays européens dont aucun centre de recherche n'est membre. Ils forment le collège 2.

Art. 7. Le candidat à l'admission en qualité de membre doit être présenté par un membre.

Le conseil d'administration soumet une proposition d'admission à l'assemblée générale, laquelle décide de l'admission et du collège dans lequel chaque nouveau membre est admis

L'admission est subordonnée à l'acceptation par le candidat des présents statuts et à l'engagement d'acquiescer les cotisations qui lui incombent.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 8. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle

SOUS-SECTION 4. CONDITIONS ET FORMALITÉS DE SORTIE DES MEMBRES

Art. 9. Les membres de l'association peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 10. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal recommandé

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire

Art. 11. L'exclusion des membres de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, le membre intéressé devant être au préalable informé par le conseil d'administration de la décision envisagée à son égard et invité à produire tous arguments de défense, soit par écrit, soit par sa comparution personnelle à la réunion de l'assemblée générale. Elle prend effet immédiatement.

Art. 12. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 13. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite

Art. 14. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé ne disposent d'aucun droit sur le fonds social. Ils restent tenus de toutes les obligations qu'ils pourraient avoir à l'égard de l'association à la date de leur départ

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

SOUS-SECTION 5 REGISTRE DES MEMBRES

Art 15 Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres

SECTION 2 MEMBRES PARTENAIRES

SOUS-SECTION 1 CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES PARTENAIRES

Art 16. Sont membres partenaires des réseaux de recherche, des chercheurs et/ou des centres de recherche établis en dehors de l'Europe, des réseaux d'entreprises, des fondations, des organisations de soutien et d'une manière générale des organisations d'économie sociale intéressées par l'objet de l'association, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie dans les présents statuts.

La candidature du membre partenaire doit être présentée par un centre de recherche membre effectif.

Le conseil d'administration soumet une proposition d'admission à l'assemblée générale, laquelle examine la candidature lors de sa prochaine réunion.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTENAIRES

Art 17. Les membres partenaires sont tenus au courant des activités de l'association.

Les membres partenaires s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

SOUS-SECTION 3. CONDITIONS ET FORMALITÉS DE SORTIE DES MEMBRES PARTENAIRES

Art. 18. Les membres partenaires peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 19. L'exclusion des membres partenaires de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, le membre partenaire intéressé devant être au préalable informé par le conseil d'administration de la décision envisagée à son égard et invité à produire tous arguments de défense, soit par écrit, soit par sa comparution personnelle à la réunion de l'assemblée générale. Elle prend effet immédiatement.

Art. 20. Est réputé démissionnaire le membre partenaire qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal recommandé.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre partenaire qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre partenaire est réputé démissionnaire.

SECTION 3 COTISATIONS

Art. 21. Les membres effectifs et partenaires paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue, à l'article 10 pour les membres effectifs et à l'article 20 pour les membres partenaires. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation peut varier suivant que le membre, effectif ou partenaire, est une personne physique ou une personne morale.

La cotisation du membre, effectif ou partenaire, ne pourra être supérieure à 3.000 euros par an. Ce montant maximum est établi à l'indice 117,41 du mois de mars 2005 base 1996 et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

TITRE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

SECTION 1. COMPOSITION DE L'AG

Art. 22. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

SECTION 2. POUVOIRS DE L'AG

Art 23. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1. de modifier les statuts,
2. d'admettre les nouveaux membres,
3. d'exclure un membre,
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
5. de nommer et révoquer les administrateurs
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
11. de fixer le montant des cotisations
12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

SECTION 3 FREQUENCE DE L'AG

Art 24 A titre ordinaire l'assemblée générale élit le conseil d'administration

Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en dehors des membres de l'association. Elle entend et discute les rapports du conseil d'administration, ou ceux mis par celui-ci à l'ordre du jour. Elle arrête le plan d'action annuel, vote le budget, approuve le bilan et les comptes de l'exercice. Elle ratifie l'admission de nouveaux membres effectifs et de nouveaux membres partenaires. Elle peut décider la création d'établissements ou de représentations dans d'autres pays. Elle peut décider la création de commissions et de groupes de travail ou de sous-réseaux, et dans ce cas désigne leurs responsables ou en approuve la désignation, établit ou approuve leur programme de travail, et entend, s'il y a lieu, leurs rapports ou comptes rendus. Elle adopte et peut modifier un règlement intérieur précisant l'interprétation et les modalités d'application des statuts.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration. Elle peut prononcer l'exclusion d'un membre.

A titre extraordinaire : l'assemblée générale peut décider, aux quorums spécifiés dans la section 6 ci-dessous, la modification des statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec une association répondant aux mêmes finalités et vocations, l'exclusion d'un membre, la transformation de l'association en société à finalité sociale, conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et arrêter l'attribution de son boni de liquidation.

Art 25 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Le président aura mandat pour le faire.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

SECTION 4 MODE DE CONVOCATION

Art 26. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax au moins trente jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

SECTION 5 DROIT DE VOTE, REPRESENTATION, QUORUMS

Art 27. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les droits de vote des membres en retard de cotisation sont suspendus, et ne comptent pas dans le calcul du quorum et de la majorité.

Art 28 Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, l'assemblée générale se réunit valablement :

- si la majorité des membres est présente ou représentée pour les décisions prises à titre ordinaire ;
 - si les deux tiers des membres sont présents ou représentés pour les décisions prises à titre extraordinaire.
- Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les décisions prises à titre extraordinaire aux majorités prévues ci-après pour les décisions prises à titre extraordinaire

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises :

- pour les décisions prises à titre ordinaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
- pour les décisions prises à titre extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés pour autant que deux tiers des votes des membres présents ou représentés du collège 1 aient été positifs.

Ses décisions valablement prises obligent les absents et dissidents.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

SECTION 6. QUORUMS SPÉCIAUX POUR LES DECISIONS PRISES A TITRE EXTRAORDINAIRE

Art 29. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur la proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Art 30 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

SECTION 7 DÉLIBÉRATION EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 31. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

SECTION 8. PROCES-VERBAUX

Art 32. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président de séance

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 9. DEPOT AU MB

Art. 33 Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET GESTION

SECTION 1. COMPOSITION DU CA

Art. 34. L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 20 personnes physiques.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration est composé au minimum de deux tiers d'administrateurs proposés par les membres effectifs du collège 1.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 35 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 34.

Art. 36. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 2. POUVOIRS

Art. 37. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 38. Le conseil d'administration exécute la politique de l'assemblée générale.

Il peut décider le recrutement de collaborateurs salariés. Il peut passer tous contrats et conventions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Art. 39. Le conseil d'administration prend ses décisions collégalement.

SECTION 3. ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRÉSIDENT

Art. 40. Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne dont il juge la présence opportune.

Art. 41. Le conseil d'administration élit en son sein, et pour un terme de trois ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président c'est un vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

SECTION 4. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUMS, MANIÈRE D'EXERCER LES POUVOIRS

Art. 42. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par télécopie au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 43. Le conseil d'administration forme un collège

Le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut être tenu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou conférence par le biais d'Internet.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix

Art. 44. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Art. 45. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

SECTION 5. PROCES-VERBAUX

Art. 46. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 6. MANDAT À TITRE GRATUIT

Art. 47. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association

SECTION 7. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Art. 48. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

SECTION 8. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CA PAR MANDAT

Art. 49. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration

SECTION 9. ORGANE DE GESTION JOURNALIÈRE

Art. 50. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agit(s) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires

2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière

SECTION 10 ORGANE DE REPRÉSENTATION

Art. 51 L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et, si le conseil d'administration le souhaite, par un ou plusieurs administrateurs qu'il désigne

Les personnes chargées de représenter l'ASBL agissent individuellement et, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de trois ans

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association

TITRE 5 COMPTES ET BUDGETS

Art. 52. L'exercice social est d'une durée d'une année. Il est clôturé, chaque année, le 31 décembre. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice dans le cours du premier semestre de l'année suivante

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE 6. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 53 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés

TITRE 7. CONTESTATIONS, DIFFÉRENDS, ACTIONS EN JUSTICE

Art. 54. En cas de contestation et différends résultant de l'application, de l'interprétation et de l'exécution des présents statuts, les parties en cause tenteront de régler de manière amiable ce litige

Si un tel règlement amiable n'est pas possible, ce différend sera traité par une commission d'arbitrage interne. En cas d'impossibilité, ce différend sera définitivement tranché conformément aux règles d'arbitrage du Centre Belge pour l'Etude et la Pratique de l'Arbitrage National et International, CEPANI, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se tiendra à Bruxelles, fera application du droit belge et la procédure suivra les règles du CEPANI et, à titre supplétif, celles de la sixième partie du code judiciaire.

Art. 55. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'éventuel organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 8 DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUE

Art 56. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Art 57. Les langues de travail officielles de l'association sont l'anglais et le français

Art 58. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

2 CESSATIONS DE FONCTIONS.

L'assemblée générale acte la cessation de fonctions en leur qualité d'administrateurs de

- BORZAGA, Carlo ; Vicolo dei Gaudenti 8, I-38100 Trento, Italie ; date et lieu de naissance le 23 Octobre 1948, Sarnonico (TN)
- O'SHAUGHNESSY, Mary , Castletownroche, Mallow, IRL-co, Cork, Ireland , date et lieu de naissance le 31 Août 1970, Cork County, Ireland
- PÄTTINIEMI, Pekka , Haukilahdenkuja 3 C, 40, FIN-00550 Helsinki, Finlande , date et lieu de naissance le 26 Décembre 1949, Helsinki.
- SPEAR, Roger , Calverton Road 37, Stony Stratford, UK-Milton Keynes, MK 11 IHN, Royaume Uni ; date et lieu de naissance : le 31 Mai 1947, West Drayton, London, Royaume Uni

3 NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'AG a nommé comme administrateurs pour une durée de trois ans

- DEFOURNY, Jacques ; Vieille Voie de Tongres 33, 4000 Liège, Belgique , date et lieu de naissance le 1er Mai 1955, Liège.
- EVERS, Adalbert , Landmannstraat 9, D-35394 Giessen, Allemagne , date et lieu de naissance : 9 avril 1948, Schloss Neuhaus, Allemagne
- NYSENS Marthe, domicile rue des Hêtres 2, B-1340 Ottignies, Belgique , date et lieu de naissance : le 28 Novembre 1965, Wilrijk
- SPEAR, Roger ; Calverton Road 37, Stony Stratford, UK-Milton Keynes, MK 11 IHN, Royaume Uni ; date et lieu de naissance : le 31 Mai 1947, West Drayton, London, Royaume Uni.
- Centro de Investigación en Economía y Sociedad, CIES , forme juridique: Fundación , siège social Rossello 416, 1, 3 08025 Barcelone, Espagne.
- Centre de Recherche et d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie, CRIDA ; forme juridique Association sans but lucratif, siège social : 2 Passage Flourens 75017 Paris, France.
- Istituto Studi Sviluppo Aziende Non Profit, ISSAN , forme juridique : Associazione; siège social . c/o Facoltà di Economia, Università degli Studi di Trento, Via Inama, 6, 38100 - Trento (Italie)

lesquels acceptent.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23/9/2005

Je soussigné, Jacques Defourny, certifie que le conseil d'administration de ce 23/9/2005 a pris les décisions suivantes aux quorums de présence et de vote requis

1. REPARTITION DES TÂCHES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Jacques Defourny (CES) - Président
- Adalbert Evers - Vice Président
- Roger Spear (CRU) - Vice Président

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Centre de Recherche et d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie, CRIDA ; forme juridique : Association sans but lucratif, siège social 2 Passage Flourens 75017 Paris, France - Secrétaire
- Centro de Investigación de Economía y Sociedad, CIES ; forme juridique: Fundación, siège social : Rossello 416, 1, 3 08025 Barcelone, Espagne - Trésorier

2) DESIGNATION D'UN ORGANE DE REPRESENTATION

Outre le président, le conseil d'administration a désigné comme personnes chargées de la représentation pour une durée de trois ans :

- EVERS, Adalbert, Landmannstraat 9, D-35394 Giessen, Allemagne ; date et lieu de naissance 9 avril 1948, Schloss Neuhaus, Allemagne
 - SPEAR, Roger ; Calverton Road 37, Stony Stratford, UK-Milton Keynes, MK 11 1HN, Royaume Uni ; date et lieu de naissance : le 31 Mai 1947, West Drayton, London, Royaume Uni
- et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organe, individuellement

3) DESIGNATION D'UN ORGANE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration a désigné comme personnes chargées de la gestion journalière pour une durée de trois ans renouvelable en qualité d'organe délégué à la gestion journalière :

- NOGALES-MURIEL, Rocio, domiciliée boulevard d'Avroy 188 à 4000 Liège, née le 19 décembre 1974 à Seville, Espagne.
 - MAREE, Michel, domicilié rue des Eglantiers, 43 à 4000 Liège, né le 17 juillet 1951 à Bressoux, Belgique
- et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe, individuellement

DEFOURNY, Jacques
Administrateur-président
Représentant

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature